



NOUVEAU DISPOSITIF

RGE



SOMMAIRE

LE NOUVEAU DISPOSITIF RGE.....	1
1. LA NOUVELLE NOMENCLATURE DES TRAVAUX RGE.....	2
A. 2 familles et 19 catégories de travaux.....	2
B. Tableau de correspondance anciens domaines RGE / nouvelles catégories de travaux	4
2. LES CHANTIERS A DECLARER POUR LES AUDITS.....	6
A. Chantiers requis par catégories de travaux.....	6
B. Transmission des données relatives aux chantiers	6
3. LES AUDITS	6
A. Principes généraux	6
B. En pratique	7
C. Déclenchement d’audits supplémentaires.....	7
4. LA REFORME EN BREF	8
ANNEXES : LES TEXTES DE REFERENCES	9
1. Décret n°2020-674 du 03 juin 2020	9
2. Arrêté du 03 juin 2020 modifiant l’Arrêté du 01 décembre 2015	9
3. Grilles d’Audits	9

LE NOUVEAU DISPOSITIF RGE

Pour bénéficier des certificats d'économies d'énergie (CEE), de l'éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ), des aides à la rénovation énergétique distribuées par l'ANAH et du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), un particulier doit recourir à une entreprise RGE (« Reconnue Garant de l'Environnement »), c'est-à-dire un professionnel répondant à des critères de qualification afin de fournir des gages de qualité des travaux aux ménages.

*Délivrée pour une période de 2 ou 4 ans avec un suivi annuel, cette qualification repose sur des exigences de formation du personnel (un référent technique formé par établissement), des preuves de moyens techniques, des preuves d'assurance couvrant la responsabilité du professionnel et des contrôles des prestations effectuées. En 2020, plus de 57 000 entreprises sont qualifiées RGE. **

Créé en 2013, le dispositif RGE a été retravaillé en 2019 et jusqu'en juin 2020 dans le cadre d'une concertation réunissant toutes les parties intéressées. L'objectif de cette refonte était double : préciser les catégories de travaux et les domaines de compétences pour mieux identifier les professionnels que le signe RGE doit promouvoir et valoriser, et fiabiliser le dispositif avec des moyens de contrôle et de sanction appropriés et efficaces, afin que s'impose un RGE synonyme de compétence, de qualité des travaux et de déontologie de la démarche commerciale. Le nouveau dispositif ainsi repensé entrera en vigueur progressivement, dès le 1^{er} septembre 2020 pour certaines dispositions. Les évolutions les plus notables, en particulier la nomenclature des nouvelles catégories de travaux et les nouvelles règles relatives aux contrôles de réalisation, entreront ensuite en vigueur le 1^{er} janvier 2021,

**Source Ministère de la transition écologique et solidaire - Note du 26/06/2020*

Qui est concerné et quand ?

Le nouveau dispositif RGE concerne tous les professionnels disposants de qualifications RGE.

Concernant les audits, toutes les **qualifications RGE** obtenues et/ou révisées (date de notification faisant foi) à partir du **1^{er} janvier 2019** seront soumises aux règles du nouveau dispositif RGE à partir du 01/01/2021.

Pour les qualifications RGE obtenues avant le 01/01/2019, les dispositions pour les audits s'appliqueront au moment de leur révision.

1. LA NOUVELLE NOMENCLATURE DES TRAVAUX RGE

A. 2 familles et 19 catégories de travaux

La nouvelle nomenclature des catégories de travaux comprend 19 catégories de travaux réparties en 2 familles. Cette nouvelle classification permet une meilleure délimitation des travaux et des compétences associées, ainsi qu'une plus grande cohérence entre les qualifications délivrées et catégories sur lesquelles sont basés les systèmes d'aides, et les assurances requises pour ces travaux.

FAMILLE A :

« Système »

Catégories de travaux
1 à 8

FAMILLE B :

« Isolation »

Catégories de travaux
9 à 15

● Catégorie critique *

↻ Catégorie gigogne

1: Chaudières à haute ou très haute performance énergétique ou à micro-cogénération gaz, dont régulateurs de température

2: Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires

3: Appareils hydrauliques de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses

4: Appareils indépendants de chauffage ou de production d'ECS fonctionnant au bois ou autres biomasses

5: Pompes à chaleur pour la production de chauffage

6: Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire

7: Emetteurs électriques, dont régulateurs de température

8: Equipements de ventilation mécanique

9: Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées verticales, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur

10: Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en toitures

11: Matériaux d'isolation thermique par l'intérieur, des murs, des rampants de toiture et des plafonds de combles

12: Matériaux d'isolation thermique des murs par l'extérieur

13: Matériaux d'isolation thermique des toitures terrasses et des toitures par l'extérieur

14: Matériaux d'isolation thermique des planchers de combles perdus

15: Matériaux d'isolation thermique des planchers sur local non chauffé

**Catégories critiques : identifiées comme plus pathogènes et davantage sujettes à la non-qualité ou aux réclamations, ces catégories font l'objet d'une surveillance accrue se traduisant par l'obligation de justifier deux audits conformes durant leur cycle de qualification.*

Catégories de travaux non couvertes par l'ANNEXE 1 de l'Arrêté du 3 juin 2020 :

- La Catégorie de travaux **16 - Géothermie** - est traitée par l'Arrêté di 25 juin 2015 ;
- La Catégorie de travaux **17 – Bouquet de Travaux** - n'est pas rattachée à la Famille A ou B. Elle est traitée par l'Annexe II de l'Arrêté du 3 Juin 2020 ;
- La Catégorie de travaux **18 - Photovoltaïque** - est traitée par l'Arrêté du 9 mai 2017 ;
- La Catégorie de travaux **19 - Audit énergétique** - est traitée par le décret 2018-416.

➤ CATEGORIES « GIGOGNES »

Catégorie de travaux 3 :

Chaudière Biomasse

Qualifications : 5222 - 5223



Catégorie de travaux 4 :

Appareil bois indépendant

Qualification : 5221

Une entreprise disposant des compétences pour installer une chaudière bois est réputée disposer des compétences pour installer un appareil bois indépendant (poêle ou insert). **Une qualification relevant de la catégorie 3 donne accès à la catégorie 4.**

- Pas de réciprocité : une entreprise qui dispose d'une qualification **relevant de la catégorie 4 n'a pas accès à la Catégorie 3.**
- Un audit d'une qualification de la Catégorie 3 **dispensera d'un audit d'une qualification de la Catégorie 4.**

Catégorie de travaux 5 :

Pompe à chaleur

Qualifications : 5231 – 5232 – 5263 – 5264



Catégorie de travaux 6 :

Chauffe-Eau Thermodynamique

Qualification : 5133

Une entreprise disposant des compétences pour installer une PAC est réputée disposer des compétences pour installer une CET. **Une qualification relevant de la catégorie 5 donne accès à la catégorie 6.**

- Pas de réciprocité : une entreprise qui dispose d'une qualification **relevant de la catégorie 6 n'a pas accès à la Catégorie 5.**
- Un audit d'une qualification de la Catégorie 5 **dispensera d'un audit d'une qualification de la Catégorie 6**

B. Tableau de correspondance anciens domaines RGE / nouvelles catégories de travaux

Anciens Domaines RGE	Nouvelles Catégories de travaux RGE
1. Chauffage et/ou eau chaude au bois	3. D'appareils hydrauliques de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autre biomasses
	4. D'appareils indépendants de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autre biomasses
2. Chauffage et/ou eau chaude thermodynamique	2. D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires
3. Pompe à chaleur et/ou Chauffe-eau thermodynamique	5. De pompes à chaleur pour la production de chauffage
	6. De pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire
4. Panneaux photovoltaïque	18. Solaire photovoltaïque (Arrêté du 9 mai 2017).
5. Chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ou fioul	1. De chaudières à haute ou très haute performance ou à micro-cogénération gaz, dont régulateurs de température
6. Fenêtres, volets, portes extérieures	9. De matériaux d'isolation thermique des parois vitrées verticales, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
	10. De matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en toiture
7. Isolation du toit	13. De matériaux d'isolation thermique des toitures terrasses et des toitures par l'extérieur
	14. De matériaux d'isolation thermique des planchers de combles perdus
	11. De matériaux d'isolation thermique par l'intérieur, des murs, des rampants de toiture et des plafonds de combles
8. Isolation des murs et planchers bas	11. De matériaux d'isolation thermique par l'intérieur, des murs, des rampants de toiture et des plafonds de combles
	12. De matériaux d'isolation thermique des murs par l'extérieur
	15. De matériaux d'isolation thermique des planchers sur local non chauffé
9. Equipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	7. D'émetteurs électriques dont régulateurs de température
10. Ventilation	8. D'équipements de ventilation mécanique
11. Forage géothermique	16. De l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, à l'exception des capteurs horizontaux (Décret 2015-15)
12. Projet complet & rénovation	17. D'équipements et matériaux au titre de la réalisation d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation d'énergie du logement
	19. Audit énergétique (Décret 2018-416.)

 Catégorie relevant d'un Arrêté ou Décret spécifique

 Catégorie critique

MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE DES DOMAINES DE TRAVAUX RGE

Les anciens « domaines de travaux » **sont parfois divisés en plusieurs « catégories de travaux »**.

Exemple : Le domaine **8** (Isolation des murs, façades et planchers bas) est divisé au 1^{er} janvier 2021 en 3 catégories de travaux : catégories **11** (matériaux d'isolation thermique par l'intérieur, des murs, des rampants de toiture et des plafonds de combles), **12** (matériaux d'isolation thermique des murs par l'extérieur) et **15** (matériaux d'isolation thermique des planchers sur local non chauffé).

Pour chaque catégorie de travaux détenue après reclassement il faudra :

- Être assuré pour réaliser les travaux dans les catégories de travaux concernées
- Être en mesure de justifier des compétences métiers spécifiques liées à cette activité
- Pouvoir présenter au moment de l'audit 5 chantiers de référence par catégorie de travaux détenue

Tous les professionnels seront reclassés le 1^{er} janvier 2021. Des informations vous seront demandées **dès septembre 2020** afin de pouvoir vous reclasser en tenant compte de votre activité réelle.

LES PROFESSIONNELS DOIVENT DES MAINTENANT IDENTIFIER LES SEULES CATEGORIES DE TRAVAUX POUR LESQUELLES ILS POURRONT ETRE RGE A PARTIR DU 01 JANVIER 2021

2. LES CHANTIERS A DECLARER POUR LES AUDITS

A. Chantiers requis par catégories de travaux

5

Chantiers doivent être présentés par catégorie de travaux

- Les chantiers doivent dater de **moins de 24 mois**, ou à défaut de moins de 48 mois.

2

Chantiers seulement peuvent être présentés, sous réserve que l'entreprise atteste ne pas disposer d'autres chantiers éligibles au moment de la déclaration.

B. Transmission des données relatives aux chantiers

Afin de faciliter les démarches administratives des entreprises qualifiées et de renforcer le caractère aléatoire des audits, une plateforme permettra à terme aux organismes intervenant dans le cadre du dispositif RGE - ANAH, ADEME, SGFGAS - de transmettre directement les références de chantiers aidés dans le cadre des dispositifs respectifs (CEE, Eco-ptz, Habiter mieux etc.) vers Qualibat. Par ailleurs, l'acceptation de la transmission directe de données relatives aux chantiers est désormais une condition de la qualification RGE. Un professionnel refusant cette transmission de données perdra automatiquement ses qualifications RGE.

3. LES AUDITS

A. Principes généraux

- Le Principe d'audit unique par famille est conservé (hors catégories critiques).
- 1 Audit à réaliser obligatoirement par cycle (2 à 4 ans) dans les 24 mois suivant l'attribution du signe RGE
- 2 audits à réaliser par cycle (2 à 4 ans) sur **une des catégories critique détenues**.
- Des grilles de contrôles pour chaque catégorie de travaux à disposition (voir Annexe 3).

B. En pratique

Pendant la période de qualification, le **nombre d'audits programmés** dépendra des catégories de travaux détenues par l'entreprise :

Si l'entreprise possède **une catégorie critique (3 – 4 – 5 – 6)** de la famille A « Système »

- 2 audits sur une des catégories critiques et le cas échéant 1 audit sur chaque autre catégorie critique de la famille A « Système » devront être réalisés (**sauf en cas de détention de la qualification PAC/CET – Chaudière biomasse / Appareil indépendant**)

Si l'entreprise n'a **pas de catégorie critique dans la famille A « Système »** :

- 1 audit sur n'importe quelle catégorie non critique de la famille A « Système ».

Si elle possède **une catégorie critique (14 - 15)** de la famille B « Isolation » :

- 2 audits sur une des catégories critiques et le cas échéant 1 audit sur l'autre catégorie critique de la famille B « Isolation » devront être réalisés.

Si elle n'a **pas de catégorie critique dans la famille B « ISOLATION »**

- 1 audit sur n'importe quelle catégorie non-critique de la famille « Isolation »

Note : *Le choix des catégories auditées et des chantiers audités est de la seule responsabilité de Qualibat.*

C. Déclenchement d'audits supplémentaires

2 situations peuvent conduire à des lancements d'audits supplémentaires :

- Lorsqu'un audit sur une catégorie de travaux révèle une non-conformité majeure, un audit supplémentaire doit être réalisé (sauf avis contraire d'une commission d'examen) sur cette même catégorie de travaux, ainsi qu'un audit sur chacune des autres catégories de la même famille qui n'auraient pas été auditées pendant la période de qualification.
- Lorsqu'un signalement ou une plainte de tiers est déposé à l'encontre d'une entreprise, ou lorsqu'un faisceau de présomptions de malfaçons est réuni, il est possible de déclencher un audit sur la catégorie de travaux mise en cause et/ou sur les autres catégories détenues par l'entreprise.

4. LA REFORME EN BREF

NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATÉGORIES DE TRAVAUX RGE

Reclassement des anciens domaines de travaux dans les nouvelles catégories de travaux RGE



CATÉGORIES CRITIQUES

Création des catégories "critiques" de travaux



PLUS DE CHANTIERS

Davantage de chantiers à déclarer par catégorie de travaux



AUDITS

Audits plus nombreux sur les travaux relevant des catégories critiques de travaux.

Audits supplémentaires et automatiques

(sauf avis contraire d'une commission d'examen) en cas de non conformité majeure relevée sur un audit

Audits supplémentaires possibles en cas de signalement de tiers ou sur la base de faisceau d'informations

TRANSMISSION DE DONNEES

Autorisation obligatoire de transmission de données concernant les chantiers aidés



ANNEXES : LES TEXTES DE REFERENCES

1. Décret n°2020-674 du 03 juin 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041959431&categorieLien=id>

2. Arrêté du 03 juin 2020 modifiant l'Arrêté du 01 décembre 2015

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041959474&dateTexte=&categorieLien=id>

3. Grilles d'Audits

Retrouvez les grilles d'Audits sur : <https://www.faire.gouv.fr/>